

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIDL

RUE PASTEUR
D 29 PARCELLE AD 389
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/0405/24-MV/VM
Code AIOT : 0100056193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement LIDL implanté RUE PASTEUR D 29 PARCELLE AD 389 60700 PONT-SAINT-MAXENCE. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- RUE PASTEUR D 29 PARCELLE AD 389 60700 PONT-SAINT-MAXENCE
- Code AIOT : 0100056193
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le LIDL de Pont Sainte Maxence est un établissement secondaire de l'entreprise LIDL qui exerce une activité de supermarché (4711D). Il est situé avenue Pasteur.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site.	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Prévention des fuites de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-79	Sans objet
3	Cession, acquisition, utilisation et récupération des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
4	Vignettes de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
5	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur la thématique fluides frigorigènes. Aucune non conformité par rapport aux prescriptions contrôlées n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site.

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site.	
Prescription contrôlée : Décret créant la 1185: Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité	

industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	
a) Supérieure à 800 l	(A-1)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	(D)
2.Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)
3.Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	(D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	(D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	(D)

Constats : Le seul équipement contenant du gaz à effet de serre fluoré de capacité unitaire supérieure à 2 kilos présent sur le site est la chambre froide négative (R404a) avec une capacité unitaire de 10 kilos. L'installation comprend également: - 2 chambres froides de quai (R404a) de capacité unitaire de 1,6 kilos ; - 1 chambre froide (R404a) de capacité unitaire de 1,3 kilos ; - 12 circuits meubles frais (GWP 1430) de capacité unitaire de 2,49 kilos; - 1 installation utilisant du propane (R290) de 280 kilos. L'installation n'est donc pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 1185	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. (...)
Constats : Les équipements contenant une charge en HFC supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 concernés par cette prescription réglementaire sont: - la chambre froide négative (39,2t eq CO2); - la chambre froide quai 1 (6,3t eq CO2); - la chambre froide quai 2 (5,1t eq CO2);

- la chambre froide quai 3 (6,3t eq CO2). Ces équipements ne présentent pas de système permanent de détection de fuite et ont une charge inférieure à 50t eq CO2, ils doivent donc faire l'objet d'un contrôle de vérification d'étanchéité à fréquence annuelle. Pour ces quatre équipements, l'exploitant a présenté des fiches d'intervention pour contrôle périodique d'étanchéité réalisé par l'entreprise MCI. Les contrôles ont été réalisés le 2 mai 2024 et aucune fuite n'a été constatée. L'exploitant a également présenté à l'inspection les attestations de capacités de l'entreprise MCI (une valable du 8 juillet 2019 au 07 juillet 2024 et l'autre valable du 8 juillet 2024 au 7 juillet 2029).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cession, acquisition, utilisation et récupération des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Cession, acquisition, utilisation et récupération des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'exploitant et l'opérateur MCI ont indiqué qu'aucune fuite n'a été détectée au niveau des installations au cours des trois dernières années et les dernières vérifications annuelles transmises à l'inspection indiquent qu'il n'y a pas de présence de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vignettes de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes de contrôle
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : L'inspection a pu constater la présence des vignettes adhésives bleues sur les 4 installations ayant fait l'objet du contrôle d'étanchéité. La périodicité des contrôles est bien reprise également.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks de fluides
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une liste des équipements de stockages contenant plus de 2 kilos en précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu. Toutefois, l'installation ne relevant pas de la rubrique 1185 à déclaration, cette prescription ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite